

Demande déposée le 03/02/2026 et complétée le 05/02/2026 et le 06/02/2026	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 09/02/2026	
Par :	MESLIERE DOMINIQUE
Et :	Monsieur Dominique MESLIERE
Demeurant à :	100 IMPASSE DU HOUSSET SAINT-AUBIN-DES-HAYES 27410 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	100 IMPASSE DU HOUSSET SAINT-AUBIN-DES-HAYES
Cadastré :	27410 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 513 C 412
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE

N° PC 027 049 26 00001

ARRÊTÉ N°URBA-2026036

Surface de plancher
du projet créée : 9 m²

Emprise au sol du
bâtiment créée : 1725 m²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la demande de permis de construire présentée le 03/02/2026 par MESLIERE DOMINIQUE représenté par Monsieur Dominique MESLIERE,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment agricole,
- sur un terrain situé au 100 Impasse du Housset, Saint-Aubin-des-Hayes,
- pour une surface plancher créée de 9 m²,
- pour emprise au sol du bâtiment créée de 1725 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU la note circulaire portant application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 15 décembre 2025,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

VU l'avis Favorable avec réserve de S.D.I.S. de l'Eure en date du 06/02/2026,

VU l'avis Favorable de l'Agence Raccordement Electricité Normandie (ENEDIS) en date du 10/02/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de VEOLIA en date du 10/02/2026,

VU l'avis Favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 26/02/2026

VU l'avis Favorable avec réserve de Service ruissellement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 05/02/2026,

VU l'avis Défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 26/03/2026,

Considérant que l'article R161-4 du Code de l'urbanisme dispose que le document graphique délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées à l'exception (...) des constructions et installations nécessaires (...) à l'exploitation agricole ou forestière ;

Considérant que le projet est consommateur de foncier agricole sans justification quant aux besoins qui n'est pas liée à l'activité agricole mais à celle du commerce de paille ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Le projet est consommateur de foncier, la demande est déposée par une société de commerce de gros de volailles qui ne constitue pas une activité agricole.

Par ailleurs, la justification du besoin n'est pas liée à l'activité agricole mais à celle du commerce de paille.

Les membres recommandent au pétitionnaire de réduire la superficie de son projet pour répondre à son seul besoin agricole et d'envisager une localisation moins impactante pour le foncier.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,

Le 09 avril 2026.

Le Maire,
Christelle MONNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2026036